

# Loi pour la Promotion de l'Activité Cinématographique en République Dominicaine (No. 108-10)

De conformité avec la modification par la Loi N°. 257-10 du 12 novembre 2010

## INTRODUCTION

Dans le but d'encourager la réalisation, la production, la divulgation et la conservation des films dominicains, comme moyen de diversité culturelle et comme activité de grand potentiel économique, le gouvernement dominicain a promulgué la Loi du Ciné N°. 108-10, approuvée et amendée en date du 12 novembre 2010. Cette loi cherche à éliminer les barrières économiques et structurelles qui ont affecté la concurrence de l'industrie cinématographique pendant de nombreuses années. Pour cela et reconnaissant que le territoire dominicain est un endroit stratégique privilégié qui doit être promu comme scénario pour des tournages locaux et étrangers, à fin que surgisse une industrie lucrative qui contribue à l'économie nationale et encourage l'investissement étranger, a été dicté cette Loi que nous résumons à continuation.

## TABLE DES MATIERES

- I. Champ d'Application et Objectifs de la Loi du Cinéma
- II. La Direction Générale du Cinéma (DGCINE)
- III. La Cinémathèque Dominicaine
- IV. Conseil Intersectoriel pour la Promotion de l'Activité Cinématographique en République Dominicaine (CIPAC)
- V. Système d'information et de Registre Cinématographique Dominicain (SIRECINE)
- VI. Fonds de Promotion Cinématographique (FONPROCINE)
- VII. Encouragements **fiscaux**
- VIII. Sanctions

## I.- Champ d'Application et Objectifs de la Loi de Cinéma

La Loi s'applique aux agents et aux secteurs de l'industrie cinématographique, ceci comprend « des producteurs, des distributeurs, des exploitants, des studios cinématographiques, des fournisseurs de services techniques ou tout autre personne naturelle ou juridique qui intervient ou participe dans l'industrie cinématographique ou dans les processus créatifs, artistiques, d'auteurs ou corrélationnels directement avec cette industrie culturelle ». Ses principaux objectifs sont entre autres, encourager un développement progressif, harmonieux et équitable de la cinématographie nationale et, en général, promouvoir l'activité cinématographique en République Dominicaine qui, par son caractère associé au patrimoine culturel, est d'intérêt public et social.

1. Le préambule de la loi signale les motivations de l'Etat et anticipe ce qu'il faudra attendre une fois que soit émise sa réglementation. A savoir: créer et restructurer les entités publiques concernant l'activité cinématographique.
2. Canaliser les ressources générées par les impôts sur les biens et services cinématographiques, vers le même secteur.
3. Fixer un régime fiscal d'encouragement à l'activité cinématographique en République Dominicaine et à l'investissement national et étranger de celle-ci.

4. Faciliter les démarches douanières et administratives, et fixer un régime spécial de tarifs pour la production de films nationaux ou étrangers dans le territoire dominicain.

5. Faciliter et stimuler l'importation des matières premières, capitaux, équipements, recrutements de services concernant l'activité cinématographique, et l'installation dans le pays des entreprises et des services techniques propres de l'activité cinématographique.

6. Promouvoir les moyens qui permettent à l'activité cinématographique avoir accès au système de crédits et encouragements pour les entreprises et les industries du pays.

7. Promouvoir des plans éducatifs et de formation en concordance avec les propos de la Loi.

8. Etablir un Système National d'Information et de Registre Cinématographique.

### **Comment profiter des avantages de la Loi ?**

La personne physique ou morale intéressée à être bénéficiaire par cette Loi devra solliciter auprès de la Direction Générale de Cinéma (DGCINE) un Permis Unique de Rodage pour chaque œuvre cinématographique ou audiovisuelle. La procédure pour obtenir ce permis se fera par la voie réglementaire. La loi indique que la délivrance du permis sera gratuite et sera valable pour une période de 2 ans renouvelable pour la même période.

## II.- La Direction Générale de Cinéma (DGCINE)

Pour l'administration et l'application de la Loi, est créée la Direction Générale de Cinéma (DGCINE) adscrite au Ministère de la Culture, comme organe de décentralisation de l'Etat, avec personnalité juridique, avec autonomie administrative, financière et technique. Le Directeur de la DGCINE est désigné par le Président de la République.

En ce qui a trait au budget annuel de la DGCINE, il doit être établi avec l'approbation préalable du Conseil Intersectoriel pour la Promotion de l'Activité Cinématographique en République Dominicaine (CIPAC), d'après la promotion des activités à charge de FONPROCINE et sans préjudice des autres fonds qu'elle reçoit d'une manière générale de l'Etat, par voie budgétaire et par la signature des accords ou conventions de coopération internationale.

La DGCINE a les attributions suivantes :

1. Soutenir le Ministère de la Culture dans la définition de la politique publique dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et coordonner et réglementer l'exécution des politiques pour les activités cinématographiques et audiovisuelles ;
2. Lancer le développement de la production et de la promotion de la cinématographie et de l'audiovisuelle et soutenir l'application des mesures ou régimes qui contribuent à la promotion du secteur ;
3. Classer les salles d'exhibition cinématographique, selon leurs caractéristiques fixes, prix et types de films qui sont exhibés ;
4. Promouvoir des politiques dirigées à des investisseurs nationaux ou étrangers des entités financières et commerciales, publiques et privées,

pour que celles-ci créent des espaces financiers souples qui facilitent le développement de l'activité cinématographique et audiovisuelle dans le territoire national ;

5. Souscrire des accords de collaboration avec des entités nationales ou internationales, publiques et privées, nécessaires pour la promotion des activités cinématographiques et audiovisuelles ainsi que pour la formation de professionnels et représenter le pays dans les activités officielles de leur compétence ;
6. Collaborer avec les administrations éducatives pour l'encouragement de la connaissance et de la diffusion du cinéma dans les domaines éducatifs et lancer des programmes de soutien aux écoles de cinéma ;
7. Développer le marché des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en stimulant la création de nouveaux publics ;
8. Concéder des soutiens financiers au secteur à travers d'autres encouragements ;
9. Réunir des statistiques et des indicateurs culturels de l'industrie pour pouvoir mesurer leur développement ;
10. Promouvoir le travail des organismes compétents pour agir contre les activités illicites qui affectent les droits de propriété intellectuelle ;
11. Promouvoir les activités de recherche et de développement ;
12. Etablir des mesures d'encouragement d'égalité de genre ;
13. Etablir une cartographie actualisée du territoire national et les locations naturelles ainsi que la structure qui peut être utilisée ;
14. Etablir des prix de reconnaissance d'une trajectoire professionnelle ; et,
15. Evaluer les sollicitudes et délivrer des Certificats de Nationalité dominicaine et Permis Uniques de Rodages. Ce permis est obligatoire

pour les films qui réaliseront leur tournage dans le territoire dominicain.

### III.- La Cinémathèque Dominicaine

La Cinémathèque dominicaine fonctionne comme un organisme de la DGCINE avec son propre statut institutionnel, qui lui permet d'identifier avec propriété sa base opérative. Ses fonctions sont celles de : (i) Sauver le patrimoine cinématographique de la Nation et diffuser les valeurs cinématographiques nationales et internationales ; (ii) Diffuser ses programmes de divulgation cinématographique, aussi bien en matière de cinéma classique que contemporain ; (iii) Créer un centre de documentation cinématographique ; (iv) Créer les conditions techniques nécessaires pour sauver, préserver et protéger des films et des négatifs ; recherche et recollection de la mémoire visuelle convertie en patrimoine de la République Dominicaine ; (v) Créer des événements tels que des festivals ou échantillons cinématographiques qui encouragent un intérêt critique pour le septième art dans tout le territoire national ; (vi) Encourager la recherche en matière cinématographique .

Est une obligation pour le producteur de toute œuvre cinématographique nationale qui reçoit des encouragements de FONPROCINE de transférer et de remettre une copie dans le support original et sans utiliser la Cinémathèque Dominicaine. Celle-ci sera conservée comme un bien du patrimoine culturel de la nation, pouvant être reproduite exclusivement pour des fins de conservation et de divulgation. Le producteur qui reçoit des stimulants autorisera, de conformité avec l'accord qui est dessiné pour l'effet, qu'une fois écoulée les dix-huit (18) mois à partir de la première exhibition publique du film dans les salles de cinéma dans le territoire national, celle-ci pourra être exhibée et en général communiquée au public par l'état à travers de la DGCINE jusqu'à un terme d'une semaine. De la même manière, elle autorisera la projection et diffusion culturelle de l'ouvrage dans des exhibitions ou festival de caractère national ou international dans lesquels participe le pays.

## IV.- Conseil intersectoriel pour la Promotion de l'Activité Cinématographique en République Dominicaine (CIPAC)

L'organe supérieur de la DGCINE est le CIPAC et il est intégré de 11 membres, lesquels exerceront des fonctions sans rémunération, conforme à ce qui est indiqué à continuation :

1. Le Ministre de la Culture ou vice-ministre, qui le présidera ;
2. Le Ministre du Tourisme ou un vice-ministre ;
3. Le Directeur ou un sous-directeur de la Direction Générale des Impôts Internes (DGII) ;
4. Le Directeur de la DGCINE, qui agit comme secrétaire, avec voix et sans vote ;
5. Le Directeur Exécutif ou un sous-directeur du Centre d'Exportation et Investissement (CEI-RD) ;
6. Le Directeur Général ou un sous-directeur de PROINDUSTRIA;
7. Un représentant des institutions académiques cinématographiques désigné par ceux-ci ;
8. Un représentant des Exploitants, désignés par ceux-ci ;
9. Un représentant des Distributeurs, désigné par ceux-ci ;
10. Un représentant des professionnels de cinéma, désigné par les associations qui les représentent ; et,
11. Un représentant des studios cinématographiques, désignés par le(s) association(s) qui les représentent.

Les intégrants de la CIPAC qui appartiennent au secteur privé exerceront leurs fonctions pendant 2 ans et ne peuvent pas directement ou indirectement avoir accès aux encouragements de soutiens FONPROCINE.

Les principales fonctions du CIPAC sont les suivantes :

1. Assigner les ressources du Fonds de Promotion Cinématographique (FONPROCINE), de conformité avec ce qui est prévu dans cette loi ;
2. Etablir, dans les 2 derniers mois de chaque année, les activités, les pourcentages, les montants, les limites, les modalités, les lignes de dépenses pour chaque année, dans les paramètres établis dans la Loi à fin d'octroyer des encouragements avec les ressources de FONPROCINE dans l'année suivante ;
3. Servir, conjointement avec la Commission Consultative de Cinématographie, comme organe consultatif du Ministère de la Culture dans les affaires opportunes à la détermination de la Politique Cinématographique en République Dominicaine ;
4. Approuver les programmes et les projets que présentent près de la DGCINE, aussi bien les personnes physiques que juridiques ;
5. Concéder un soutien financier à la production et à la réalisation des œuvres cinématographiques dominicaines à travers du FONPROCINE, de conformité avec les réquisits et les limitations de la Loi, et,
6. Élaborer et approuver les règlements internes du Fonds pour la Promotion et Encouragement à l'investissement Cinématographique.

La CIPAC, LA DGCINE et le Ministère de la Culture seront conseillers en matière cinématographique par la Commission Consultative de Cinématographie et sera intégrée par un maximum de 12 membres, désignés par le Pouvoir Exécutif pour une période de 4 ans.

## V.- Système d'Information et Registre Cinématographique Dominicain (SIRECINE)

Le Système d'Information et de Registre Cinématographique Dominicain (SIRECINE) est créé par la Loi dans le but de maintenir les registres et les informations sur les participants de l'activité cinématographique dans le pays, mener des registres sur la commercialisation des œuvres dans les différents moyens et mener un registre permanent sur les niveaux d'assistance aux salles de cinéma.

L'Inscription et le Registre de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle implique le paiement d'un taux qui doit être fixé, visé et ajusté par la DGCINE moyennant réglementation.

Les producteurs, les distributeurs, les expositeurs cinématographiques et les autorités publiques doivent fournir à la DGCINE, l'information que cette dernière requiert en ce qui a trait à la commercialisation des œuvres cinématographiques dans le pays, en particulier celle qui concerne les budgets des œuvres, lieu de dépôts de négatifs, accès à des bénéfices de toute nature, assistance par salles d'exhibition, numéro de titres nationaux et étrangers exhibés dans l'année et les périodes d'exhibition des ouvrages cinématographiques par salle de cinéma.

Les participants dans la production cinématographique dominicaine, à fin de profiter des avantages prévus dans la Loi, doivent être enregistrés dans le Système d'Information et de Registre Cinématographique Dominicain.

De même, aucune salle ou site d'exhibition publique des œuvres cinématographique pourra fonctionner dans le territoire national, sans son registre préalable près de la DGCINE, lequel doit être postérieur à l'obtention des permis et des licences requis près des autres entités publiques compétentes.

Les expositeurs et les propriétaires des salles de projections cinématographiques doivent effectuer le registre de fermeture des salles à la Direction Générale de Cinéma. Il faut souligner que les Registres effectués avec antériorité à cette Loi sont valables.

Pour respecter les objectifs de la Loi, est créé un taux pour les services d'inscription et de registre de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. La DGCINE a la faculté de fixer, de viser et d'ajuster ce taux dans la réglementation de la loi.

## VI.- Fonds de Promotion Cinématographique (FONPROCINE)

La Loi crée un Fonds de Promotion cinématographique administré par le CIPAC, par le biais de la DGCINE, pour l'encouragement et la promotion permanente de l'industrie cinématographique et audiovisuelle nationale, qui permet d'offrir un système de soutien financier, de garanties et des investissements, pour le bénéfice des producteurs, des distributeurs, des négociants et des exposants de films nationaux ainsi que pour le développement des politiques formatives dans le domaine cinématographique. Le FONPROCINE sera alimenté par :

1. Les ressources assignées dans le Budget Général de l'Etat ;
2. Les montants pour concept d'impôts nationaux sur les Tickets ou droits d'entrées dans les salles de cinéma que paient les clients au guichet ;
3. 100% des entrées générées par l'Impôt sur le Transfert des Biens Industrialisés et Services (ITBIS) sur les ventes et la location de films dans les établissements qui sont consacrés à cela et tout autre impôt qui le remplace ; 100% des revenus générés par le ITBIS sur les ventes de produits à l'intérieur des salles de cinéma ou tout autre impôt qui le remplace ;
4. Les ressources générées pour les opérations de FONPROCINE, ses rendements financiers, vente ou liquidation de ses investissements et autres ressources qui sont générées ou sont capitalisées dans ce fonds ;
5. Les donations, les transferts et les apports nationaux ou internationaux qu'elle reçoit en argent ;
6. Les ressources dérivées des sanctions qui sont imposées par le non-respect de la Loi ;

7. Tout autre ressource qui est assignée du Budget Général de l'État ;
8. Les intérêts et revenus des dépôts et des certificats financiers de sa titularité ;
9. Les ressources provenant du remboursement de crédits octroyés par application de la Loi ;
10. Les ressources non utilisées des exercices précédents ;
11. Les revenus qui proviennent de la vente des éditions, des publications et des autres matériaux produits par le fonds ;
12. Tout autre revenu qui lui soit attribué par loi ou affaire juridique ; et,
13. Tout revenu non prévu par le FONPROCINE.

Les ressources de FONPROCINE seront destinées pour les propos suivants :

1. Promouvoir, encourager et développer des plans et des programmes éducatifs de formation dans les domaines cinématographiques et d'autres aspects rattachés à la Loi ;
2. Création, réalisation, production, promotion et divulgation de la cinématographie nationale et activités éducationnelles relatives ;
3. Conservation et préservation de la mémoire cinématographique et audiovisuelle dominicaine, et celle universelle d'une valeur culturelle particulière, y compris l'acquisition de biens et des intrants nécessaires pour cela ;
4. Investigation dans le domaine de l'activité cinématographique, de manière qu'elle puisse contribuer à la fixation des politiques nationales dans la matière, et stimulants la formation dans différents domaines de la cinématographie ;
5. Actions contre la violation aux droits d'auteur dans la commercialisation, la distribution et l'exhibition des ouvrages cinématographiques ;
6. Conformation SIRECINE ; et,

7. Promotion de la République Dominicaine comme destination pour la production des films étrangers.

Aucune œuvre cinématographique dominicaine ne pourra recevoir des stimulants de FONPROCINE qui additionnés dépassent 70% du budget dominicain dans ce film, d'après les limites du budget que, d'une forme générale et modifiable, fixe le CIPAC en République Dominicaine et sans préjudice des coûts supplémentaires que le producteur assume librement.

Dans le but d'opter pour les avantages de FONPROCINE, les personnes physiques ou juridiques qui appartiennent à l'industrie devront remplir les réquisits qui sont indiqués ci-dessous :

(i) Que l'œuvre possède le Permis Unique de Rodage; (ii) Avoir une police d'assurance de responsabilité civile qui réponde en cas de dommages et intérêts provoqués à des tiers ;

(iii) Être enregistré dans le Système d'Information et Registre Cinématographique Dominicain, à l'exception des films étrangers produits en République Dominicaine qui requièrent seulement ce qui est établi dans les paragraphes (i), (ii) et (v) de l'article 33 de la Loi; (iv) Que 20% du montant budgétaire pour le film ou autre œuvre audiovisuelle soit dépensé en République Dominicaine ou que le capital local investi ne soit pas inférieur à 20% du budget ; et, (v) Qu'elle ait une participation minimale de dominicains.

Il est important de souligner que les films produits totalement ou partiellement en République Dominicaine pourront bénéficier de tous les encouragements établis dans cette loi, à l'exception de l'utilisation des FONPROCINE.

## VII.- Encouragements Fiscaux

a) **Encouragement Fiscal à l'Investissement dans la Cinématographie Nationale** : Les personnes juridiques qui effectuent des investissements dans des entités dont l'objet exclusif est la production des œuvres cinématographiques de longs-métrages dominicains approuvés au préalable par DGCINE, ont droit de déduire 100% de la valeur réelle investie de l'Impôt sur le Revenu à leur charge, correspondant à la période fiscale dans laquelle est effectuée l'investissement. Le montant compensable auquel fait référence la Loi ne pourra pas dépasser 25% du total des

impôts à payer par l'investisseur, de l'année dans laquelle a été effectué l'investissement. Dans le cas de donations octroyées, celles-ci doivent être déduites jusqu'à 5% du revenu net imposable de l'exercice, conforme à ce qui est établi dans le Code des Impôts Dominicains. Comme contrepartie de la donation, devront être délivrés des Certificats de Donation Cinématographique par DGCINE.

Pour les cas de productions étrangères, seront calculés les frais correspondants à l'engagement du personnel, à condition que la production ait une participation minimale de

dominicains ou résidents dominicains, de conformité avec les proportions et les délais qu'indique la loi qui oscillent entre 10% pour les 3 premières années et 25% à partir de la 6<sup>ème</sup> année d'application de la Loi.

b) **Encouragement Fiscal au Réinvestissement dans l'Industrie Cinématographique** : Le revenu des producteurs, des distributeurs de longs-métrages dominicains, aussi bien dans le territoire national qu'en dehors de celui-ci, ainsi que des exploitants, qui se capitalise ou est réservé pour développer de nouvelles productions ou investissements dans le secteur cinématographique, sera exempt jusqu'à 100% de la valeur de l'impôt sur le revenu.

c) **Exemptions fiscales dans l'établissement de nouvelles salles de cinéma** : Les personnes naturelles ou juridiques qui investissent des capitaux dans la construction de salles de cinéma dans le District National et dans la municipalité de Santiago de los Caballeros, sont exonérées de cinquante pour cent (50%) de l'Impôt Sur le Revenu pour une période de quinze (15) ans pour concept des revenus générés par les respectives salles. Pour les autres provinces et municipalités du pays, l'exemption visée sera cent pour cent (100%). Sont aussi exonérés les impôts suivants : (i) impôts nationaux et municipaux perçus pour émettre les permis de construction, y compris, les actes d'acquisition d'immeubles, pendant une période de cinq (5) ans à partir de l'entrée en vigueur de la Loi ; (ii) impôts d'importation et d'autres impôts, y compris l'ITBIS, qui seraient appliqués sur les équipements, les matériaux et les meubles qui seraient nécessaires pour le premier équipement et mise en opération de la salle de

cinéma dont il s'agirait, dans une période de cinq (5) ans à partir de l'application de la Loi.

e) **Exemptions Fiscales à la prestation des services techniques** : Sont exemptes du paiement de l'Impôt sur le Revenu, pour une période de 10 ans, les revenus obtenus par des personnes naturelles ou juridiques domiciliées en République Dominicaine, qui offrent des services techniques pour des productions cinématographiques effectuées dans notre territoire et approuvées par DGCINE.

Seront exempts de l'ITBIS tous les biens, services et/ou locations directement rattachés avec la pré-production, la production et la post-production des œuvres cinématographiques et des œuvres audiovisuelles enregistrées dans le système d'Information et de Registre Cinématographique Dominicain.

f) **Encouragement à l'établissement des études de tournage dans le pays** : Les personnes naturelles ou juridiques qui établissent des studios de tournage dans le territoire national jouiront d'une exemption de cent pour cent (100%) du paiement sur le revenu obtenu dans leur exploitation, pendant une période de quinze (15) ans à partir de l'application de la Loi. Pendant une durée de dix (10) ans à partir de l'entrée en vigueur de la Loi, elles pourront importer sans impôts les biens de capital requis pour effets de ce qui est prévu dans cet article.

g) **Droits de douane à l'importation de longs-métrages nationaux** : Les supports matériels et les copies de longs-métrages dominicains qui sont importés au territoire national payeront des taxes, impôts ou droits de douane, avec exclusivité sur la valeur évaluée du support matériel respectif, sans préjudice de que peuvent recevoir le bénéfice de tout autre régime applicable qui exclue le paiement de ces droits.

h) **Importation temporaire d'équipements et de biens** : Avec le permis unique national pour filmer des films de cinéma délivré par la Direction Nationale du Cinéma, on peut importer temporairement au pays jusqu'à un terme de six (6) mois prolongeables, les équipements et les biens consommables ou pas, nécessaires pour le tournage, à condition que tous les biens importés de cette manière soient réexportés à la fin du terme.

i) **Exemptions à l'exportation ou au retour des longs-métrages dominicains ou étrangers** : Les supports matériels et les copies de longs-métrages dominicains ou étrangers qui sont exportés ou retournés au pays, ne payeront pas de taxes, d'impôts ou de droits de douane.

j) **Accélération des démarches** : Les autorités de douanes, par indication de la Loi, doivent donner un caractère de remise d'urgence les importations requises pour le tournage de films qui possèdent le permis unique national pour tourner des films de cinéma.

**Crédit Fiscal Transférable** : C'est une des figures qu'introduit la Loi. Les personnes naturelles ou juridiques qui produisent des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dominicaines et étrangères dans le territoire dominicain peuvent recevoir les bénéfices d'un crédit fiscal équivalent à 25% de tous les frais effectués en République Dominicaine. Le budget de l'œuvre devra être autorisé au préalable par DGCINE. Ce crédit pourra être utilisé dans leur déclaration sous serment annuelle de l'Impôt sur le Revenu ou pourra être transféré à faveur de toute autre personne naturelle ou juridique pour les mêmes fins.

Le crédit fiscal pourra être sollicité pour des budgets exécutés, partiellement ou totalement, à condition que le montant des frais effectués au moment de la sollicitude soit pareille ou ne dépasse pas US\$500,000.

## VIII.- Sanctions

Pour assurer que soient respectés tous les propos et objectifs de cette Loi, CIPAC à travers de la DGCINE, peut imposer, selon le cas et dans les termes de la présente loi, les modalités de sanctions suivantes :

1. Admonestation écrite ;
2. Fermeture temporaire ou définitive des salles de projection cinématographiques ;
3. Suspension du tournage ;
4. Amendes entre cinquante (50) et cent cinquante (150) salaires minimum ;

5. L'interdiction temporaire ou définitive des participants, agents ou secteurs de l'industrie cinématographique.

**Juridiction Compétente.** Les contestations qui ont surgi de l'application et de l'exécution des sanctions établies par la présente loi, sont connues de conformité avec la procédure contentieuse administrative.

**Responsabilité Civile ou Pénale.** Les sanctions administratives aux termes de la Loi, sont applicables sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qui résulte des actions effectuées.

# Pellerano & Herrera

Avenida John F. Kennedy 10.  
Santo Domingo, República Dominicana

Tel : 809-541-5200

Fax : 809-567-0773

[www.phlaw.com](http://www.phlaw.com)

[ph@phlaw.com](mailto:ph@phlaw.com)